

# **GE\_GERICHTE AARP/449/2015 vom 17. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_449\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_449_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/449/2015 du 17 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/449/2015 del 17 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; art. 8 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2).

- 16/41 - P/18318/2013 Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est incontesté qu'une altercation entre les appelants C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ est survenue au sein de la cuisine de la prison de Champ-Dollon le 28 novembre 2013 aux alentours de 14 h 00. Il ressort du dossier que l'incident avait pour origine un motif futile, à savoir la remarque que le prévenu A\_\_\_\_\_, qui n'avait pas la compétence de donner des ordres en cuisine comme le relevait le gardien P\_\_\_\_\_, avait faite à l'appelant C\_\_\_\_\_ et que ce dernier n'avait pas appréciée. Toutefois, quant au déroulement de ladite bagarre et notamment la question de savoir qui a insulté et/ou frappé l'autre le premier, chaque partie soutient avoir été agressée en premier. Aucune d'elles ne peut être tenue pour plus crédible que l'autre, chacune ayant eu des déclarations pour partie incohérentes. L'appelant A\_\_\_\_\_ a ainsi soutenu que ni lui ni aucun autre détenu d'origine africaine n'avait donné de coups à l'appelant C\_\_\_\_\_, allant jusqu'à soutenir que ce dernier se serait infligé lui-même les lésions constatées sur son visage. Il a aussi soutenu que l'appelant C\_\_\_\_\_ lui aurait donné un "violent" coup de couteau, en présence des gardiens de la prison, alors que le témoignage de ces derniers ne corrobore pas ce fait et que les analyses du CURML ne permettent pas de retenir qu'un coup "violent" aurait été donné, au vu des lésions constatées. Ses déclarations ont également considérablement varié ; en effet, il soutenait initialement que l'appelant C\_\_\_\_\_ ne lui avait donné qu'un coup de couteau, après l'altercation, les autres coups ayant été donnés par les témoins J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, et ce n'est que lors de l'audience d'appel qu'il a admis que seul le prévenu C\_\_\_\_\_ lui avait asséné des coups, comme ce dernier le soutenait d'ailleurs de longue date. L'appelant C\_\_\_\_\_, quant à lui, a prétendu s'être spontanément dirigé vers le gardien E\_\_\_\_\_ pour lui remettre les couteaux qu'il portait, alors que ce dernier avait en réalité intercepté l'intéressé, qui s'éloignait de la mêlée, et avait dû insister pour récupérer l'un des couteaux, allant jusqu'à se saisir de force du grand couteau. A la police, il a soutenu avoir pris le petit couteau des mains de son assaillant, ce qui paraît difficilement conciliable avec ses autres dires, selon lesquels

- 17/41 - P/18318/2013 l'appelant A\_\_\_\_\_ le tenait "par le cou avec la main gauche et lui donnait des coups avec sa main droite". Les gardiens de la prison n'étaient pas présents et la plupart des détenus ont témoigné en faveur du prévenu provenant du même groupe ethnique qu'eux, à l'exception des témoins J\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, dont les déclarations revêtent par conséquent une importance particulière. Le témoin J\_\_\_\_\_, d'origine albanaise comme l'appelant C\_\_\_\_\_, a initialement déclaré, avant de revenir sur ce point, que son compatriote s'était approché de l'appelant A\_\_\_\_\_ en lui parlant "de manière agressive", puis avait tenté, sans succès, de s'emparer de l'un de ses couteaux, avant que le précité ne le saisisse à la gorge et qu'ils échangeassent des coups de poing. Les déclarations de Q\_\_\_\_\_

vont dans le même sens. Il a vu les appelants se disputer tandis que l'appelant C\_\_\_\_\_ se rapprochait du prévenu A\_\_\_\_\_, ce dernier l'ayant alors "giflé au visage", ce qui avait déclenché la bagarre. Les intéressés avaient ensuite été séparés, l'appelant C\_\_\_\_\_ en profitant pour se saisir d'un petit couteau avant d'attaquer le prévenu A\_\_\_\_\_, qui avait riposté en le ceinturant avec ses bras au niveau des épaules. L'appelant C\_\_\_\_\_, ainsi ceinturé, avait donné plusieurs coups de couteau à l'appelant A\_\_\_\_\_ sur le côté gauche, avant d'en être à nouveau séparé et que l'altercation ne prenne fin. La CPAR retiendra que les faits se sont déroulés tels que décrits de manière concordante par ces témoins, les déclarations de Q\_\_\_\_\_ étant tenues pour particulièrement crédibles en raison de son origine ethnique neutre et de son âge plus avancé. En effet, ces éléments lui confèrent une certaine "distance" par rapport au litige, étant encore relevé qu'il n'a pas été constaté, au cours des enquêtes, qu'il fût proche de l'une ou l'autre des parties ni qu'il eût à se plaindre de précédents différends avec elles (comme c'est notamment le cas entre le témoin I\_\_\_\_\_ et l'appelant A\_\_\_\_\_). Du reste, l'appelant C\_\_\_\_\_ a lui-même relevé la crédibilité de ce témoin dans ses observations du 12 juin 2015 et lors des débats d'appel. Ainsi, le premier coup a été donné par le prévenu A\_\_\_\_\_, lors de la dispute verbale initiale et un échange de coups s'en est suivi, causant à l'appelant C\_\_\_\_\_ les tuméfactions et l'ecchymose constatées par le CURML. Lors de la seconde phase, le prévenu C\_\_\_\_\_, muni d'un petit couteau, a attaqué l'appelant A\_\_\_\_\_. Celui-ci a ceinturé son adversaire (et non le contraire, comme le soutient le Ministère public malgré les termes exprès de l'acte d'accusation) et a reçu plusieurs coups de couteau sur le côté gauche, occasionnant les lésions constatées par l'expertise du CURML et que l'appelant C\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir causées dans leur intégralité. Les coups ont été portés au moyen d'un petit couteau dont la lame mesurait 8 cm.

- 18/41 - P/18318/2013 Enfin, s'agissant des conséquences de la bagarre, il est constant que les parties ont souffert de diverses lésions constatées par expertises et directement liées à la bagarre litigieuse. En particulier, la CPAR retiendra que l'appelant A\_\_\_\_\_ présentait dix plaies peu profondes et diverses ecchymoses, étant précisé que sa vie n'a pas été mise en danger, que les secouristes n'ont pas constaté d'hémorragie "massive" lors de sa prise en charge et qu'aucun organe vital n'a été atteint, comme l'a expressément indiqué le Dr K\_\_\_\_\_ en audience. Aucune autre lésion ne peut être retenue, dès lors que l'examen clinique pratiqué par le Dr L\_\_\_\_\_ ne révélait "aucune anomalie", que le médecin-psychiatre de liaison des HUG n'a constaté que "quelques rares signes de stress aigu" ne nécessitant aucun traitement ni suivi et que le document produit en audience d'appel, qui fait état de saignements après avoir été à selle plus d'un an et demi après les faits, est manifestement sans lien aucun avec les blessures infligées par l'appelant C\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou encore aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger

immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 ; 125 IV 242 consid. 2b/dd ; 109 IV 18 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.162/2006 du 3 novembre 2006 consid. 1.3). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (ATF 124 IV 53 consid. 2). L'art. 122 CP décrit une infraction de résultat et énumère diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al. 1 et 2), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité

- 19/41 - P/18318/2013 de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B\_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3). Sous l'angle de cette clause générale, il faut donc tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance de la souffrance, à la complexité et à la longueur du traitement, à la durée de la guérison ou à l'impact sur la qualité de vie en générale (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, art. 122 n. 15). L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2).

### **E. 3.2**

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 CP). L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un

hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP).

- 20/41 - P/18318/2013 Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 ; 101 IV 285). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b).

### **E. 3.3**

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, même si elles ne causent aucune douleur (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, ont été considérées comme une voie de fait : une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Un coup de poing doit être qualifié de voie de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 précité consid. 2a). En présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 précité consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il

- 21/41 - P/18318/2013 tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque

l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4).

- 22/41 - P/18318/2013 La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e).

#### **E. 4.3**

Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). Il y a concours imparfait de lois lorsque, comme dans le cas de la spécialité, la définition légale d'une disposition spéciale renferme en elle-même tous les éléments constitutifs d'une disposition générale ou lorsque, comme dans le cas de l'absorption, l'une des deux dispositions considérées embrasse l'autre, sinon dans tous ses éléments constitutifs à tout le moins dans ses éléments essentiels que sont la culpabilité et l'illicéité, de telle sorte que cette disposition absorbe l'autre. Ce dernier critère dit de l'absorption peut être utilisé pour régler les rapports entre les infractions de mise en danger et celles de résultat (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime les lésions corporelles réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 ;

M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 28 ad art. 122).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à

- 23/41 - P/18318/2013 prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 107 IV 12 consid. 3 ; 102 IV 65 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui

fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3 et 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque. Ainsi, celui qui blesse quelqu'un avec un couteau qui n'était pas dirigé volontairement contre cette personne dans un but de défense, mais qui la blesse accidentellement parce qu'elle s'est jetée contre cette arme, ne peut invoquer la légitime défense (ATF 104 IV 1 consid. b). Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui se défend soit conscient du résultat de ses

- 24/41 - P/18318/2013 actes de défense et le veuille. Souvent, la personne se défend en le sachant et en le voulant, mais sans avoir la volonté de porter atteinte au bien juridique d'autrui. Il serait choquant, et absurde, de ne pas la mettre au bénéfice de la légitime défense lorsqu'elle a blessé ou tué son attaquant, alors qu'elle devrait être libérée si elle avait voulu que le même geste de défense cause une blessure ou la mort. La légitime défense n'est ainsi pas limitée aux infractions intentionnelles, mais elle doit également être admise en cas d'infraction par négligence (ATF 104 IV 1 consid. a ; 79 IV 148 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2012 du 12 avril 2013 consid. 1.2.1).

#### **E. 4.5**

Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). À teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2 et 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2).

#### **E. 5.1**

Faits reprochés à l'appelant A\_\_\_\_\_. Il est établi que, durant la première phase de la bagarre du 28 novembre 2013, l'appelant A\_\_\_\_\_ a donné un coup de poing ou une "gifle" au visage de l'intimé C\_\_\_\_\_, avant que d'autres coups ne soient échangés (cf. supra). Ces coups ont provoqué une partie des lésions constatées par le CURML, soit deux petites

- 25/41 - P/18318/2013 tuméfactions au visage ainsi qu'une ecchymose sous la paupière inférieure de l'œil gauche. Ces lésions constituent un trouble passager et sans grande importance du bien-être de l'intimé C\_\_\_\_\_. Cela étant, l'hématome constaté sous la paupière de son œil gauche indique la rupture d'un vaisseau sanguin. De plus, l'intéressé a reçu plusieurs coups (même s'il en a également donnés en retour), entraînant les trois lésions susmentionnées, qui étaient encore constatables cinq jours après les faits. Le comportement reproché au prévenu A\_\_\_\_\_ a donc dépassé, en intensité, le seuil des voies de fait au sens de l'art. 126 CP. Puisque les coups ont entraîné une lésion du corps de l'intimé, il se justifie d'appréhender ce comportement à l'aune de l'art. 123 CP. Les lésions constatées chez l'intimé C\_\_\_\_\_ sont objectivement légères. Par ailleurs, même si l'appelant A\_\_\_\_\_ a certes donné le premier coup ou la première gifle à l'intimé, il est établi que ce dernier s'approchait de lui en lui parlant avec agressivité, comme le relevait le témoin J\_\_\_\_\_. Sans justifier le premier coup donné par le prévenu A\_\_\_\_\_, cela permet de le placer dans le contexte d'une altercation verbale (à ce stade du moins), ce dont il faudra tenir compte au stade de la fixation de la peine. C'est ainsi à juste titre que A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de lésions corporelles simples de peu de gravité au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP. L'appelant A\_\_\_\_\_ a frappé l'intimé à plusieurs reprises, dans le cadre d'un échange de coups de poing qu'il a d'ailleurs lui-même initié par un coup au visage. Par conséquent, son intention de causer les lésions précitées, à tout le moins par dol éventuel, est manifeste. En revanche, les lésions constatées au niveau du cou et de la main droite de l'intimé C\_\_\_\_\_ semblent avoir été causées par un objet tranchant et/ou piquant, alors qu'il ne ressort pas de la procédure que l'appelant A\_\_\_\_\_ fût muni d'un couteau ou d'un objet "piquant" lors de la bagarre. Quoiqu'il en soit, la question de savoir si ces lésions ont ou non été causées par A\_\_\_\_\_ peut rester ouverte, en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus, le prévenu A\_\_\_\_\_ n'ayant pas été reconnu coupable de tels actes en première instance et l'intimé C\_\_\_\_\_ n'ayant pas formé appel sur ce point. Au vu de ce qui précède, la culpabilité du prévenu A\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples de peu de gravité (art. 123 ch. 1 al. 2 CP) sera confirmée.

### **E. 5.2**

Faits reprochés à l'appelant C\_\_\_\_\_ La CPAR a retenu qu'entre les deux phases de la bagarre, l'appelant C\_\_\_\_\_ s'est saisi d'un petit couteau et a attaqué le prévenu A\_\_\_\_\_ (cf. supra). Ceinturé par ce

- 26/41 - P/18318/2013 dernier, il lui a donné plusieurs coups de couteau occasionnant les lésions décrites par le CURML, à savoir dix plaies peu profondes et des ecchymoses. L'expertise relève que la vie du prévenu A\_\_\_\_\_ n'a pas été concrètement mise en danger, aucun organe vital n'ayant été atteint. Ce faisant, le prévenu C\_\_\_\_\_ avait la claire intention de porter atteinte à l'intégrité corporelle de l'appelant A\_\_\_\_\_, à tout le moins par dol éventuel. La question se pose de savoir si, comme le soutient le Ministère public, il avait la volonté de causer des lésions plus graves au moins par dol éventuel. S'il est constant que la victime a reçu dix coups de couteau, il ressort également du dossier que ces coups ont été donnés dans un laps de temps relativement court, dès lors que la bagarre n'a duré, en tout et pour tout, que quelques dizaines de secondes, comprenant l'échange de coups initial, la séparation des parties puis la seconde phase lors de laquelle lesdits coups ont été assésés. De plus, le seul nombre des coups ne saurait suffire pour retenir l'intention de causer des lésions graves. Il convient, au contraire, d'établir la force avec laquelle ils ont été donnés, soit en particulier déterminer si l'appelant C\_\_\_\_\_ a porté les coups "de toute ses forces"

ou dans l'intention de causer à la victime de graves lésions. Des ecchymoses ont certes été constatées en regard des plaies de l'aisselle et du bras gauches ; le muscle grand dorsal gauche a également été atteint puisqu'un saignement a été constaté. Ces éléments doivent toutefois être relativisés, s'agissant de coups portés au membre supérieur gauche et non pas dans la région thoracique où se trouvent les organes vitaux. En outre, la longueur de la lame a été estimée à environ 5 cm par les médecins, ce qui tend à démontrer un usage modéré de la force employée, dès lors que la lame était en réalité plus longue, soit 8 cm, et qu'un coup violent aurait pu causer des lésions encore plus profondes que la longueur de la lame. De plus, les secouristes n'ont pas constaté, lors de la prise en charge du patient A\_\_\_\_\_, d'hémorragie "massive", étant relevé qu'après avoir reçu les coups de couteau, la victime a eu à la fois l'énergie et la détermination d'envoyer un légume sur le prévenu C\_\_\_\_\_, dont il venait d'être séparé. Selon l'expertise du CURML, les blessures étaient "peu profondes" et compatibles avec le déroulement de la bagarre retenu par la CPAR, à savoir que l'appelant A\_\_\_\_\_ ceinturait le prévenu C\_\_\_\_\_ par derrière, en le tenant notamment au niveau du cou et des épaules, pendant que ce dernier lui assénait les coups de couteau dans la mesure de sa liberté d'action, qui était restreinte en conséquence. Ainsi, aucune circonstance ne permet de retenir que l'acte de l'appelant C\_\_\_\_\_ emportait un degré de probabilité suffisamment élevé pour causer des lésions corporelles graves. En application du principe in dubio pro reo, il n'est donc pas possible de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu C\_\_\_\_\_ avait l'intention de blesser l'appelant A\_\_\_\_\_ plus gravement que tel a été le cas, de sorte que seules les lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP entrent en ligne de compte.

- 27/41 - P/18318/2013 Au vu de ce qui précède, et contrairement à ce que plaide le Ministère public, il n'y a pas de place pour un concours entre lésions corporelles simples et tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel. En effet, en l'absence de résultat, à savoir de graves blessures, et de surcroît en l'absence d'intention établie de causer de telles blessures, les lésions corporelles simples au moyen d'une arme ou d'un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP saisissent l'acte de l'appelant C\_\_\_\_\_ sous tous ses aspects et punissent précisément le recours à un objet potentiellement dangereux, même si cet emploi n'a concrètement pas entraîné de graves blessures (cf. ATF 96 IV 16 précité). Il n'est pas contesté que le couteau utilisé par le prévenu C\_\_\_\_\_ doit être considéré comme un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP. Au surplus, l'appelant plaide avoir agi par légitime défense (art. 15 CP) ou, subsidiairement, par défense excusable (art. 16 CP). Les conditions de ces dispositions ne sont toutefois pas réalisées. Au moment où il s'est saisi du petit couteau, le prévenu C\_\_\_\_\_ ne faisait pas l'objet d'une attaque actuelle ou immédiate de l'appelant A\_\_\_\_\_, dès lors que les parties venaient d'être séparées par leurs co-détenus. C'est au contraire lui qui a attaqué l'appelant A\_\_\_\_\_, alors que la bagarre aurait tout à fait pu en rester là. Avant l'altercation et malgré la différence de corpulence entre les parties, il faut également relever qu'initialement, le prévenu C\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à se diriger vers l'appelant A\_\_\_\_\_ en lui parlant "agressivement", attestant ainsi qu'il n'était guère intimidé par la taille ou le poids de son adversaire. Par ailleurs, il a retourné au moins une partie des coups qu'il a reçus durant la première phase de la bagarre. Enfin, le nombre de coups de couteau assénés à la victime est révélateur du fait que le comportement de l'appelant était plus offensif que défensif, contrairement à ce qu'il soutient. Pour les mêmes raisons, les conditions de l'art. 16 CP ne sont pas davantage réalisées. Par conséquent, tant l'appel du Ministère public que l'appel joint de l'appelant C\_\_\_\_\_ seront rejetés et la culpabilité de ce dernier pour lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP) sera

confirmée.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 28/41 - P/18318/2013 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du

### **E. 6.3**

Faits reprochés à l'appelant A\_\_\_\_\_ L'appelant conclut au prononcé d'une peine plus clément.

- 29/41 - P/18318/2013 Sa faute est légère. Il s'en est certes pris à l'intégrité physique d'autrui, mais son comportement n'a entraîné que peu de lésions, qui plus est d'importance mineure. Il a agi par colère, dans le contexte d'un conflit en milieu carcéral, étant en outre établi que l'appelant C\_\_\_\_\_ se dirigeait vers lui en lui parlant "agressivement" et que ce dernier lui a retourné certains des coups reçus. La prise de conscience de l'appelant est nulle, dès lors qu'il s'est borné à rejeter la faute sur l'intimé C\_\_\_\_\_ sans remettre en cause ses propres agissements. Sa collaboration à la procédure peut tout au plus être qualifiée de

moyenne, sa version des faits ayant beaucoup varié au cours de la procédure, y compris au stade avancé de l'appel. L'absence d'antécédents au moment des faits a un effet neutre sur la peine. Il en va de même de la situation personnelle de l'appelant, qui est sans particularité. La question du prononcé d'une peine complémentaire ne se pose pas en l'occurrence, celle qui lui a été infligée le 25 février 2014 n'étant pas du même genre. Aucune circonstance atténuante n'est remplie ni, à raison, plaidée. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée par les premiers juges et qui est mesurée dans sa quotité, soit une peine pécuniaire de dix jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à CHF 30.- et le sursis lui étant acquis, paraît adéquate au vu de la faute commise par l'appelant et doit être confirmée, son appel devant être rejeté sur ce point.

#### **E. 6.4**

Faits reprochés à l'appelant C\_\_\_\_\_ En soi, la quotité de la peine prononcée par les premiers juges n'est pas remise en cause par le Ministère public, dont les conclusions à cet égard sont liées au verdict de culpabilité pour tentative de lésions corporelles graves qu'il requiert, ni par l'appelant, abstraction faite de la réduction de peine qu'il sollicite pour défense excusable au sens de l'art. 16 CP, laquelle n'a pas été admise par la CPAR (cf. supra). Or la peine privative de liberté d'un an, complémentaire à celle de trois ans prononcée le 28 mai 2014 par le Tribunal correctionnel, telle que fixée par les premiers juges, est conforme aux principes exposés ci-dessus. Pour les motifs figurant dans le jugement querellé, que la CPAR fait siens, elle est au demeurant adaptée à la faute de l'appelant. Par conséquent, elle sera confirmée. 7. 7.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 30/41 - P/18318/2013 En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B\_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). 7.2. En l'espèce, l'appelant C\_\_\_\_\_ conclut au rejet des prétentions civiles de la victime A\_\_\_\_\_, soit le montant de CHF 2'000.-, plus intérêts, octroyé par les premiers juges à titre d'indemnité pour tort moral, les conclusions civiles de ce dernier ayant été

rejetées pour le surplus. Cette conclusion apparaît liée à la légitime défense dont l'appelant se prévaut pour plaider son acquittement. Ni le principe, ni la quotité de l'indemnité pour tort moral n'ont été remis en cause au stade de l'appel. Puisque la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples est confirmée, l'appel sera rejeté sur ce point, étant en tant que de besoin relevé que le montant de l'indemnité pour tort moral prononcée par le Tribunal correctionnel est en ligne avec la pratique des tribunaux, au vu des souffrances endurées par la victime A\_\_\_\_\_ durant plusieurs mois, même si elles n'étaient pas objectivables selon le Dr L\_\_\_\_\_. 8. Au vu du résultat de la procédure, la question de l'indemnisation de la détention injustifiée, plaidée par l'appelant C\_\_\_\_\_, ne se pose pas, eu égard à la peine d'ensemble de quatre ans prononcée.

- 31/41 - P/18318/2013 9. 9.1. L'autorité compétente pour statuer sur la libération des sûretés est l'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu (art. 239 al. 3 CPP). Selon l'art. 239 al. 1 CPP, les sûretés fournies par le prévenu ou par un tiers en faveur de celui-ci et destinées à garantir sa présence aux actes de procédure sont restituées à leur ayant droit si le motif de détention a disparu (let. a) ou si le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (let. c). Les sûretés fournies par le prévenu, qui ont été libérées, peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge (art. 239 al. 2 CPP). Cette disposition n'est applicable que pour autant que ce soit le prévenu qui ait fourni les sûretés ; celles qui ont été fournies par un tiers doivent lui être rendues dans leur intégralité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_241/2013 du

## **E. 10**

avril 2008 consid. 3.3.1). La condamnation à une peine d'ensemble, y compris en cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP, n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 10.1**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 422 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (al. 1). On entend notamment par débours les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (al. 2). Il n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement que les frais de détention préventive soient mis à la charge du condamné, alors que ne le sont pas ceux découlant de la détention consécutive à l'exécution d'une peine privative de liberté. La réglementation cantonale qui prévoit de mettre les frais de détention préventive à la charge du condamné n'est pas arbitraire en soi (ATF 124 I 170 consid. 2e et 2g).

- 32/41 - P/18318/2013 La question de savoir si les frais de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, supportés par les établissements pénitentiaires, peuvent être mis à la charge du prévenu, est controversée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, art. 422 n. 10). Selon CHAPUIS, il doit demeurer possible de mettre de tels frais à la charge du prévenu, au cas

par cas et selon les circonstances, notamment lorsque ce dernier n'est finalement pas condamné à une peine privative de liberté ferme, soit lorsque le sursis, une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général est prononcé (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, art. 422 n. 8). Selon PITTELOUD, il faut admettre que le législateur cantonal peut édicter des dispositions prévoyant que ces frais constituent des débours, lesquels peuvent être mis à la charge du prévenu (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, art. 422 ss n. 1299 p. 861). Selon SCHMID, l'imputation des frais de détention à la charge de la personne condamnée est en soi possible mais pose la question de la nécessité d'adopter une base légale, dès lors que, de manière générale, l'imputation de frais aux participants de la procédure doit reposer sur une base légale (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, vor art. 416-436 n. 2 et art. 422 n. 5). A Genève, le Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03) ne prévoit aucune règle expresse permettant de mettre les frais de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté à la charge du prévenu. Partant, seuls les frais d'exécution des peines et des mesures peuvent, dans une mesure appropriée et conformément à l'art. 380 CP, être mis à la charge du condamné qui travaille ou refuse de travailler dans l'établissement pénitentiaire concerné ou dans le cadre de la semi-détention, du travail externe ou du travail et logement externe (cf. art. 40 du Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 27 juillet 2007 [REPSD ; F 1 50.08] et le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 [CLDPA ; E 4 55] ainsi que la décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police). Lorsque le recours est déposé par le ministère public et que celui-ci succombe, les frais sont pris en charge par le canton (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, art. 428 CPP n. 4).

### **E. 10.2**

En l'espèce, les jugements querellés ont fait l'objet d'un appel du Ministère public, respectivement de A\_\_\_\_\_, et d'un appel joint de C\_\_\_\_\_. En outre, l'appel du Ministère public portait exclusivement sur le jugement rendu à l'encontre de

- 33/41 - P/18318/2013 C\_\_\_\_\_, aucune conclusion n'étant prise à l'encontre de A\_\_\_\_\_ si ce n'est la confirmation du jugement du 27 avril 2015. Puisque les appels sont rejetés, il convient de mettre les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.-, à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ et du Ministère public (soit pour lui l'Etat), ainsi que de l'appelant joint C\_\_\_\_\_, à raison d'un tiers chacun (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP).

### **E. 10.3**

S'agissant des frais de première instance, l'appelant C\_\_\_\_\_ a été condamné aux frais de la procédure en CHF 65'811.05, comprenant en particulier, selon le bordereau de frais du Ministère public, des frais de détention "hors du canton" de CHF 50'898.10, correspondant aux coûts de la détention de l'appelant au sein de la Prison de la Croisée à Orbe, dans laquelle il avait été transféré suite aux faits qui lui sont actuellement reprochés. Or, au vu

des principes exposés ci-dessus, ces frais ne peuvent être mis à sa charge en l'absence d'une disposition cantonale expresse. Partant, le jugement du 6 février 2015 est inéquitable sur ce point et il convient de retrancher cette somme des frais restant à la charge du prévenu C\_\_\_\_\_, en application de l'art. 404 al. 2 CPP. 11. 11.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 11.2. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP et 3 al. 1 PPMIn). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, 2e éd. Bâle 2014, art. 433 CPP n. 10 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, 2e éd. Zurich 2013, art. 433 CPP n. 6). 11.3. En l'espèce, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant A\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense, en tant que prévenu, sont infondées et doivent être rejetées

- 34/41 - P/18318/2013 (art. 429 al. 1 let. a CPP). En effet, son appel, en tant qu'il portait sur l'infraction pour laquelle il avait été condamné en première instance, a été rejeté, étant rappelé que le Ministère public et l'appelant C\_\_\_\_\_ se sont contentés de conclure à la confirmation du jugement entrepris. En tant que partie plaignante, il n'a pas pris de conclusions en appel, se contentant ainsi du verdict de culpabilité rendu par le Tribunal correctionnel à l'encontre de l'appelant C\_\_\_\_\_ et de l'indemnité pour tort moral octroyée en première instance. Aucune indemnité pour ses frais de défense n'est donc concevable à ce titre (art. 433 al. 1 CPP). Certes, l'appelant C\_\_\_\_\_ a contesté en soi le principe d'une indemnité pour tort moral en concluant à son acquittement, ce qui justifiait une intervention du Conseil de l'appelant A\_\_\_\_\_. Cela étant, la CPAR constate que ladite intervention a porté, pour l'essentiel sinon exclusivement, sur l'infraction qui lui était reprochée en qualité de prévenu ; tout au plus s'est-il borné à conclure, à la requête expresse de la CPAR, à la confirmation du jugement rendu à l'encontre du prévenu C\_\_\_\_\_, ce qui impliquait la confirmation de l'indemnité pour tort moral initialement octroyée (et confirmée en appel). Partant, il se justifie de donner droit, dans une faible mesure, aux conclusions chiffrées en indemnisation prises par l'appelant A\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 7'600.-. Au vu de ce qui précède et du travail effectivement fourni pour sa défense en tant que partie plaignante, une indemnité de CHF 760.-, correspondant à 10% de l'indemnité sollicitée, paraît adéquate. Par conséquent, le prévenu C\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à l'appelant A\_\_\_\_\_ la somme de CHF 760.- (TVA comprise) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de partie plaignante dans la procédure d'appel. 12. 12.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 18

mars 2015. 12.2. L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; rs/GE E2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de

- 35/41 - P/18318/2013 l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application des normes cantonales relatives à l'indemnisation de l'avocat d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Selon l'art. 399 CPP, il n'est pas nécessaire de motiver la déclaration d'appel, la motivation pouvant être présentée à un stade ultérieur de la procédure, de sorte que le défenseur d'office qui motive sa déclaration d'appel accompli des démarches qui ne sont pas nécessaires et qui n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" édictés en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, la CPAR a maintenu la pratique appliquée depuis plusieurs années selon laquelle une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrées aux conférences, audiences et autres actes de la procédure ("Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" édictées en 2004), respectivement de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures – taux que le Tribunal pénal fédéral n'a pas jugé arbitraire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.2 ; ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014) – est allouée pour les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de

- 36/41 - P/18318/2013 l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectuée par l'avocat en deuxième instance. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135

CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2.2). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la CPAR doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site [www.tpg.ch](http://www.tpg.ch)) la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujetti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). 12.3. En l'espèce, Me D\_\_\_\_\_ a été désigné défenseur d'office de C\_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public du 29 novembre 2013, étant précisé que l'assistance judiciaire a été refusée concernant son action civile à l'encontre de l'appelant A\_\_\_\_\_ par ordonnance du Tribunal pénal du 27 avril 2015. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité suivante n'était pas nécessaire : - 50 minutes de recherches juridiques effectuées le 26 février 2015, soit avant la saisine de la CPAR le 18 mars 2015 ;

- 37/41 - P/18318/2013 - 3 heures et 20 minutes de conférence avec le client le 26 février 2015, soit avant la saisine de la CPAR le 18 mars 2015, ainsi que les débours y relatifs en CHF 67.20 ; - 40 minutes de rédaction de la déclaration d'appel joint, dès lors que la déclaration d'appel n'a pas à être motivée et que le temps consacré à sa préparation est compris dans le forfait pour l'activité diverse. En outre, les déplacements effectués lors des entretiens avec C\_\_\_\_\_, à la Prison de la Croisée à Orbe, doivent être indemnisés au tarif réduit de 50%. La CPAR admettra ainsi, pour chaque entretien, 1 heure et 30 minutes d'entretien client au plein tarif de CHF 200.- de l'heure, conformément à sa pratique, le temps restant étant indemnisé à 50% selon les modalités suivantes : - entretien du 20 mars 2015 : 1h30 à CHF 200.- et 1h50 à CHF 100.-, soit CHF 483.33 ; - entretien du 12 mai 2015 : 1h30 à CHF 200.- et 1h45 à CHF 100.-, soit CHF 475.- ; - entretien du 9 juin 2015 : 1h30 à CHF 200.- et 1h45 à CHF 100.-, soit au total CHF 475.- ; - entretien du 6 juillet 2015 : 1h30 à CHF 200.- et 2h00 à CHF 100.-, soit CHF 500.-. Au surplus, l'activité exercée par Me D\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Les débours correspondant aux frais de déplacements à la Prison de la Croisée à Orbe en train, 2e classe, pour les entretiens susmentionnés, seront également admis. Par conséquent, son état de frais, après les modifications qui précèdent, est admis à concurrence de 31 heures et 50 minutes d'activité de chef d'étude. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, de 1 heure et 30 minutes, déplacements compris, pour un total de 33 heures et 20 minutes, soit un total

intermédiaire de CHF 5'933.35, auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 593.35, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 107 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 522.15. Enfin, il n'y a pas lieu de distinguer l'activité déployée pour C\_\_\_\_\_ en tant que prévenu ou partie plaignante, dès lors que l'appel de ce dernier concernait exclusivement les faits qui lui étaient reprochés et non pas le tort moral qu'il avait fait

- 38/41 - P/18318/2013 valoir devant les premiers juges, s'étant en outre borné à conclure à la confirmation du jugement rendu à l'encontre du prévenu A\_\_\_\_\_. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 7'317.60, arrondis à CHF 7'320.-, TVA comprise. \*  
\* \* \* \*

- 39/41 - P/18318/2013

### **E. 13**

janvier 2014 consid. 4.2). 9.2. En l'espèce, la peine ferme à laquelle l'appelant C\_\_\_\_\_ a été condamné dans le cadre de la peine d'ensemble, soit au total 30 mois, étant intégralement compensée par la détention avant jugement, le principe de la restitution de la caution est acquis. Dès lors que les sûretés ont été fournies par des tiers, à savoir certains membres de la famille du prévenu C\_\_\_\_\_, la question d'une compensation avec les frais de la procédure ne se pose pas. Partant, la restitution des sûretés sera ordonnée en mains des proches du prévenu C\_\_\_\_\_. Il incombera ainsi à Me D\_\_\_\_\_, qui a agi pour leur compte lors du versement de ladite caution, de fournir aux Services financiers du pouvoir judiciaire les coordonnées bancaires du compte sur lequel la caution de CHF 10'000.- devra être versée. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.